

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: N.Ö., M.Ö.

Partie défenderesse: Stadt Wuppertal

Questions préjudicielles

- 1) L'article 20 TFUE s'oppose-t-il à une disposition prévoyant que, en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité (non privilégiée) d'un État tiers, la nationalité de l'État membre et, partant, la citoyenneté de l'Union sont perdues de plein droit si un examen individuel des conséquences de la perte n'a lieu que pour autant que le ressortissant étranger concerné a présenté au préalable une demande de délivrance d'une autorisation de conserver sa nationalité et que cette demande a reçu une réponse positive avant l'acquisition de la nationalité étrangère?
- 2) Si la première question appelle une réponse négative: l'article 20 TFUE doit-il être interprété en ce sens que, dans la procédure de délivrance de l'autorisation de conserver la nationalité, l'on ne peut fixer aucune condition qui conduirait, en définitive, à ce qu'une appréciation de la situation individuelle de la personne concernée ainsi que de celle de sa famille au regard des conséquences de la perte du statut de citoyen de l'Union n'ait pas lieu ou soit supplantée par d'autres exigences?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Düsseldorf (Allemagne) le
8 novembre 2022 — M.S. et S.S./Stadt Krefeld**

(Affaire C-686/22)

(2023/C 24/41)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M.S., S.S.

Partie défenderesse: Stadt Krefeld

Questions préjudicielles

- 1) L'article 20 TFUE s'oppose-t-il à une disposition prévoyant que, en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité (non privilégiée) d'un État tiers, la nationalité de l'État membre et, partant, la citoyenneté de l'Union sont perdues de plein droit si un examen individuel des conséquences de la perte n'a lieu que pour autant que le ressortissant étranger concerné a présenté au préalable une demande de délivrance d'une autorisation de conserver sa nationalité et que cette demande a reçu une réponse positive avant l'acquisition de la nationalité étrangère?
- 2) Si la première question appelle une réponse négative: l'article 20 TFUE doit-il être interprété en ce sens que, dans la procédure de délivrance de l'autorisation de conserver la nationalité, l'on ne peut fixer aucune condition qui conduirait, en définitive, à ce qu'une appréciation de la situation individuelle de la personne concernée ainsi que de celle de sa famille au regard des conséquences de la perte du statut de citoyen de l'Union n'ait pas lieu ou soit supplantée par d'autres exigences?

**Ordonnance du président de la dixième chambre de la Cour du 5 octobre 2022 (demande de décision
préjudicielle du Sąd Okręgowy w Warszawie — Pologne) — J.K., B.K. / Przedsiębiorstwo
Państwowe X**

(Affaire C-452/21) ⁽¹⁾

(2023/C 24/42)

Langue de procédure: le polonais

Le président de la dixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 24 du 17.01.2022